

REGLEMENT INTERIEUR

année scolaire 2023/2024

adopté lors du Conseil d'administration du 22/06/2023

Préambule :

Le lycée polyvalent Jehan de Chelles est un lieu d'enseignement et d'épanouissement personnel où chaque élève apprend à devenir adulte et citoyen.

Le règlement intérieur de l'établissement a pour but de formaliser les principes et règles de fonctionnement qui, par leur connaissance, leur compréhension, leur acceptation et leur application par tous les membres de la communauté scolaire, garantissent l'exercice normal des activités d'instruction et d'éducation, ainsi que leur sécurité.

Le règlement vise aussi à permettre l'exercice des droits et des devoirs des membres de la communauté scolaire dans le respect des valeurs et principes du service public d'éducation : laïcité, neutralité (commerciale, politique et religieuse), travail, tolérance et respect de l'autre, protection contre toute forme de violence.

Texte à dimension éducative, le règlement intérieur doit se conformer aux textes juridiques supérieurs tels que les textes internationaux ratifiés par la France, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, il doit respecter notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989.

Il doit contribuer à l'instauration entre toutes les parties intéressées (élèves, personnels, parents) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

Elaboré et réactualisé en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative et dans son application même, il place l'élève, en le rendant responsable, en situation d'apprentissage de la vie en société, de la citoyenneté et de la démocratie. Les élèves conservent leur statut d'élève à l'extérieur de l'établissement.

Chacun des membres doit être convaincu à la fois de l'intérêt de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.

L'inscription d'un élève, soit par sa famille, soit par lui-même s'il est majeur, vaut adhésion au règlement intérieur.

Les règles de vie dans l'établissement

Les obligations de la vie quotidienne dans les établissements scolaires, comme dans toute communauté organisée, supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective. Elles s'imposent à tous les membres de la communauté éducative. Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective.

L'établissement scolaire a la mission d'éduquer les élèves, de leur faire prendre conscience et les convaincre que la société civile répond à des règles, des codes et des usages auxquels il convient d'adhérer.

1. Organisation et fonctionnement général de l'établissement :

Sauf consignes écrites particulières, l'établissement accueille les élèves tous les jours de cours.

1.1 Horaires d'ouverture de la grille d'entrée : Les portes sont ouvertes le matin à 8 h 00. Les cours commencent à 8 h 15 et se terminent au plus tard à 18 h 05. Au-delà se tiennent exclusivement des activités extrascolaires (ateliers, réunions, conseils...).

Les élèves doivent obligatoirement présenter, selon la classe à laquelle ils appartiennent, leur carnet de correspondance ou leur carte d'étudiant pour entrer dans l'établissement.

Lorsque la grille est fermée, les élèves doivent attendre l'ouverture suivante pour pouvoir entrer ou sortir de l'établissement.

La dernière fermeture s'effectue à 18 h 15.

L'emploi du temps est assuré à l'intérieur des horaires ci-dessous :

Matin :	Après-midi :
M1 : 8 h 15 – 9 h 10	S1 : 13 h 10 – 14 h 05
M2 : 9 h 10 – 10 h 05	S2 : 14 h 05 – 15 h 00
Récréation : 10 h 05 – 10 h 25	Récréation : 15 h 00 – 15 h 20
M3 : 10 h 25 – 11 h 20	S3 : 15 h 20 – 16 h 15
M4 : 11 h 20 – 12 h 15	S4 : 16 h 15 – 17 h 10
M5 : 12 h 15 – 13 h 10	S5 : 17 h 10 – 18 h 05

1.2 Usage des locaux et conditions d'accès :

L'accès du lycée est strictement réservé aux élèves régulièrement inscrits et aux personnels de l'établissement. Pour circuler et accéder aux divers lieux du lycée, toute personne extérieure devra avoir préalablement reçu l'autorisation du chef d'établissement.

Les élèves doivent être en mesure de présenter leur carnet de correspondance ou leur carte d'étudiant à tout personnel du lycée.

Chaque usager veille à respecter le calme nécessaire aux activités qui se déroulent au sein de l'établissement. Les déplacements dans les étages se limitent aux stricts besoins pédagogiques, selon les emplois du temps. Ils ne peuvent en aucun cas perturber le déroulement des cours.

Aucun élève n'est autorisé à stationner dans les couloirs.

1.3 Le respect de l'environnement et des locaux :

La vie en collectivité impose de prendre conscience que l'environnement est partagé et il convient de le respecter et le protéger dans l'intérêt de tous. La propreté des locaux et des espaces est l'affaire de tous. Elle est la condition du bien-être collectif et du respect du personnel chargé de l'entretien.

Droits et obligations des élèves

2. Droits des élèves :

Les droits collectifs reconnus à la société civile (respect de l'intégrité physique, de ses biens et liberté de conscience et d'expression dans un esprit de tolérance) appartiennent à tous les élèves dans l'établissement. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

2.1 Les droits des élèves

Chaque membre de la communauté a droit :

- au respect de son intégrité physique ;
- au respect de sa liberté de conscience ;
- au respect de son travail ;
- au respect de ses biens ;
- à la liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

2.2 Le droit d'expression

Les élèves bénéficient de la liberté et du droit d'expression par le biais de leurs délégués. Ils sont représentés dans les différentes instances mises en place dans l'établissement, par l'intermédiaire de leurs représentants qu'ils auront élus pour ces instances au préalable.

Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des délégués des élèves. Tout affichage doit être nominatif et doit respecter l'ordre public et le droit des personnes après validation de l'administration.

2.3 Le droit de réunion

Il est accordé aux élèves après demande auprès de l'administration et accord de celle-ci, en respectant des délais suffisants pour la mise en place de cette réunion.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. La demande doit être effectuée auprès de l'administration en mentionnant l'objet de la réunion, le(s) responsable(s), les élèves concernés, les besoins en matériel et locaux.

Un refus sera motivé par écrit par le chef d'établissement et exposera les circonstances et le fait qui justifient cette position. Il est rappelé que les initiatives de nature commerciale ou publicitaire sont prohibées.

2.4 Le droit d'association

Le cadre de référence est la Maison des lycéens, l'Association Sportive et Perspective (BTS), associations à but non lucratif de l'établissement. Elles leur permettent de développer des initiatives dans les domaines péri-éducatifs, culturels et sportifs et de prendre des responsabilités. La participation des élèves y est de droit.

2.5 Le droit de publication

Le droit de rédiger et de diffuser des publications dans les établissements scolaires est garanti sans autorisation ni contrôle préalable et dans le respect du pluralisme. Toutefois les contenus doivent respecter les règles de déontologie, les rédacteurs engagent personnellement leur responsabilité pour tous leurs écrits, même anonymes, tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

Le chef d'établissement doit être informé du nom de l'élève responsable ou de l'association qui édite si elle est interne. L'exercice de ce droit de publication est encadré par des règles dont l'ensemble correspond à la déontologie de la presse.

En cas de manquement à ces règles, le chef d'établissement est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de la publication.

L'établissement reste vigilant concernant les publications électroniques impliquant des membres de la communauté éducative.

La diffusion à l'extérieur de l'établissement entraîne l'application de la loi de 1881 en particulier la déclaration auprès du Procureur de la République et le dépôt officiel de deux exemplaires de la publication.

2.6 Principes de laïcité et de pluralisme :

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

3. Obligations des élèves :

3.1 Obligation d'assiduité et de ponctualité :

Les élèves sont tenus de participer au travail scolaire, de respecter les horaires d'enseignement ainsi que le contenu des programmes et les modalités du contrôle des connaissances.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet de sanction disciplinaire.

L'obligation d'assiduité vaut également pour les séances d'information sur les études scolaires et universitaires et pour toute action de prévention ou autre ayant été validée par le chef d'établissement.

Un contrôle général de la présence des élèves dans l'établissement est réalisé tout au long de la journée par les enseignants et le service Vie Scolaire qui, en cas d'absence ou de retard non connu, en informe la famille.

Chaque élève est donc tenu de respecter l'emploi du temps qui est le sien, en fonction de la classe et des groupes auxquels il est affecté, selon les enseignements obligatoires et optionnels auxquels il est inscrit. Cela vaut aussi lorsque l'emploi du temps est aménagé, ponctuellement ou durablement, par la direction de l'établissement.

3.2 Gestion des absences :

Le service Vie Scolaire contrôle et valide la légitimité de l'absence.

Pour toute absence prévue : la loi impose de faire connaître au préalable, **par écrit**, le motif réel de l'absence au CPE.

Le cas échéant ou si l'absence devait se prolonger, l'élève devra **dans les plus brefs délais** et dès sa première heure de retour en classe, se présenter en vie scolaire muni de son justificatif d'absence, dûment signé par un de ses responsables légaux. (Circulaire de mars 2004)

La loi précise que les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont :

- la maladie de l'enfant ;
- une maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille ;
- une réunion solennelle de la famille ;
- un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications ;
- une absence temporaire des responsables lorsque les enfants les suivent.

Les raisons trop souvent alléguées (réveil, transport, maux de tête, convenances personnelles, rendez-vous médicaux sur temps scolaire ...) sans justificatif ou jugées non valables ne seront pas acceptées.

Les autres motifs sont appréciés par la Direction Académique des Services de l'Education Nationale.

Le décret du 19 février 2004, complété par la circulaire du 23 mars 2004, autorise ce dernier à vous adresser :

- un **avertissement officiel** pour défaut de fréquentation scolaire ;
- ainsi qu'une sanction pénale prévue par l'article R 624-7 du code pénal, à savoir une contravention de 4^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 750 euros d'amende.

La réglementation prévoit en outre la mise en place d'une **commission éducative** qui se réunit afin d'étudier la situation des élèves absentéistes et de rechercher les solutions de remédiation avec les familles.

Il appartient à l'élève concerné de veiller à récupérer les cours et travaux réalisés durant l'absence.

3.3 Gestion des retards :

La ponctualité est une marque de respect de l'enseignement dispensé et garantit le bon fonctionnement des activités du lycée.

Un retard est une situation exceptionnelle.

Aucun retard, sauf cas de force majeure, ne sera toléré. L'élève retardataire se présentera en vie scolaire et sera en fonction du motif, soit autorisé à rejoindre les cours soit dirigé en salle de permanence où le surveillant présent le gardera toute l'heure. L'élève pourra rejoindre les cours dès l'heure suivante (sauf s'il s'agit de l'EPS).

Le manque de ponctualité répété constitue un manquement important et peut faire l'objet de punitions et sanctions disciplinaires.

3.4 Modalités de justification des retards et/ou des absences :

Les moyens de justification des absences et/ou des retards sont :

- le carnet de liaison ;
- une lettre du responsable légal ;
- un certificat médical ;
- selon la classe à laquelle l'élève appartient, un document écrit, adressé au lycée.

Les élèves majeurs sont autorisés à signer leurs absences, et ce sans autorisation écrite des parents.

"L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences, mais toute perturbation de sa scolarité (absences répétées, abandon d'études...) doit être signalée aux parents ou aux responsables légaux si l'élève (...) est à leur charge".
Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996

3.5 Les régimes de sortie :

Les sorties des élèves sur les temps de récréation (10h05-10h25 et 15h-15h20) seront autorisées avec accord préalable du responsable légal.

Pour des raisons de sécurité, les élèves devront respecter les consignes données par la vie scolaire de grille et rester aux abords immédiats du lycée (c'est-à-dire l'espace situé devant l'entrée du l'établissement sans aller au-delà de quelques mètres de part et d'autre de l'entrée).

En cas de non respect de ces consignes, la famille sera avertie, l'élève pourra être sanctionné et se voir refuser toute sortie.

L'élève devra présenter son carnet de correspondance ou sa carte d'étudiant pour que le surveillant autorise (ou non) la sortie de l'établissement.

La responsabilité de la famille est pleinement engagée à l'extérieur de l'établissement.

3.6 L'enseignement de l'Education Physique et Sportive :

La présence et la participation aux cours d'Education Physique et Sportive est obligatoire au même titre que tous les autres enseignements.

L'inaptitude physique, partielle ou totale, de l'élève peut être établie par un médecin choisi par la famille ou par le médecin scolaire. Dans tous les cas, les dispenses devront être déposées à la vie scolaire (après signature du professeur d'EPS). Pour les élèves de classes d'examens, seule une dispense à l'année peut leur permettre d'être dispensés des épreuves d'EPS. Cette dispense sera validée par le médecin scolaire.

Pour être valable, une dispense ne saurait être raturée, toute remise d'un document falsifié sera sanctionnée.

3.7 Tenue et comportement :

Tous les élèves se doivent d'adopter une tenue et un comportement corrects. L'administration se réserve le droit de juger du caractère outrancier d'une tenue ou d'un comportement et de prendre les mesures qui s'imposent. Il est en particulier rappelé que sont incorrects et irrespectueux les faits de manger, de boire, de se maquiller, de se coiffer, de se manucurer... durant les temps d'enseignement.

Les manifestations d'affection entre élèves doivent rester discrètes et ne pas donner lieu à des démonstrations en public.

Les élèves se doivent par correction et courtoisie à l'égard de l'ensemble de la communauté d'ôter tout couvre-chef dès leur entrée dans les locaux de l'établissement. Dans le cas contraire, ils verront leur couvre-chef mis à l'écart selon les modalités définies plus haut.

Les élèves sont priés de s'abstenir de mâcher du chewing-gum pendant les cours et lors des entretiens.

Tout élève surpris à dégrader le matériel (tables, serrures, veilleuses, matériel informatique...) et/ou les locaux pourra être astreint à des tâches de remise en état ou au remboursement de la dégradation.

3.8 Les tenues vestimentaires spécifiques à certains enseignements :

Certains enseignements nécessitent une tenue particulière pour des raisons de sécurité :

- en sciences expérimentales et travaux pratiques le port d'une blouse en coton est obligatoire ;
- en EPS une tenue et une paire de chaussures spécifiques à la pratique du sport sont obligatoires, cette dernière devant être impérativement lacée ;
- pour les sections professionnelles ASSP : chaque élève de cette filière reçoit à son arrivée une tenue professionnelle (veste, pantalon, chaussures) qu'il se doit de porter lors des séances de pratiques au lycée et lors de ses Périodes de Formation en Milieu Professionnel (stages). Il est de sa responsabilité de veiller à ce que cette tenue soit maintenue propre. L'élève doit également, lors des pratiques, se conformer aux règles d'hygiène qui sont préconisées (cheveux attachés, absence de vernis et ongles courts, absence de bijoux...)

4. Santé, sécurité, respect des biens et des espaces :

4.1 Santé :

Les médicaments des élèves qui sont sous traitement médical doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance correspondante et pris sous le contrôle de l'infirmière.

Dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le sida, et plus globalement d'actions de prévention, un distributeur de préservatifs est installé dans le hall du pôle médico-social.

4.2 Tabac, alcool, substances psycho actives :

La loi interdit tous ces produits dans les établissements scolaires. L'interdiction de fumer est totale et s'applique à l'ensemble de la communauté scolaire dans l'enceinte de l'établissement (bâtiments et espaces non couverts) (circulaire n° 2006-196 du 29/11/2006).

4.3 La sécurité :

Des exercices d'évacuation incendie sont organisés régulièrement.

Tout usage intempestif des systèmes d'alarme et d'incendie est de nature à nuire à la sécurité de tous. Pour cette raison, un usage inconsidéré sera sanctionné.

4.4 La protection des biens :

Il est fait appel au civisme et à la vigilance de chacun.

Le lycée ne peut être tenu pour responsable des détériorations, pertes ou vols d'objets ou de véhicules. Les objets de valeur sont fortement déconseillés.

4.5 L'usage des appareils électroniques (téléphone, lecteur MP3, baladeur...) :

Dans les salles de cours, dans le gymnase, dans les locaux de l'Administration et de la Vie Scolaire, les téléphones portables et autres appareils permettant la lecture et/ou l'enregistrement de sons et d'images (ex : appareil photo, lecteur MP3, baladeur, ...) doivent être impérativement éteints et rangés, dans leur sac, par les élèves.

L'enregistrement d'images et de sons est interdit en tout lieu du lycée.

L'usage silencieux des téléphones portables est toléré uniquement en dehors des cours [rappel : comme il est dit au § 1.2, les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs].

L'élève qui enfreindra cette règle verra son appareil écarté.

- La 1^{ère} fois, celui-ci sera rendu à l'élève le soir même, au bureau du CPE, sur présentation du carnet de correspondance.
- La 2^{ème} fois, le responsable légal sera systématiquement invité à venir le récupérer auprès du CPE, le soir même.

Cette règle s'applique également aux élèves majeurs.

En cas de refus d'obtempérer ou de non respect répétés, l'élève se verra sanctionné.

4.6 Les objets jugés dangereux :

Les objets estimés dangereux par leur utilisation dans des espaces inadaptés sont interdits.

4.7 Garage à deux-roues

Un garage à deux-roues est à la disposition des membres de la communauté scolaire. L'établissement n'est pas responsable des deux-roues déposés dans ce garage.

Toute personne se rendant au lycée en deux-roues doit pénétrer dans l'enceinte de l'établissement à côté de son engin, le moteur éteint.

4.8 Circulation et stationnement des véhicules automobiles

Un parc de stationnement public est situé à proximité du lycée. L'entrée et le stationnement dans l'enceinte du lycée avec un véhicule automobile sont réservés aux membres du personnel durant les horaires de fonctionnement de l'établissement et uniquement dans l'espace spécifique. L'entrée et le stationnement sont interdits aux véhicules conduits par des élèves et des stagiaires de la formation continue.

5. Dispositifs spécifiques :

5.1 L'informatique :

En début d'année scolaire, les élèves doivent prendre connaissance et approuver la charte informatique annexée au présent règlement intérieur. L'acceptation du règlement intérieur vaut acceptation de la charte informatique également.

5.2 Le CDI :

Le CDI, Centre de Documentation et d'Information, est un lieu de travail et de loisir culturel et propose des informations sur l'orientation. La présence au CDI est motivée par l'utilisation des ressources documentaires et culturelles.

Le CDI est ouvert à l'ensemble de la communauté éducative.

Lorsque des professeurs y organisent des séances de travail, l'accès au CDI est limité pour les autres élèves.

5.3 La mise à disposition des manuels scolaires :

Les élèves bénéficient d'un jeu de manuels scolaires prêtés par l'établissement, ou de matériels informatiques destinés à les remplacer, financés par la Région Ile de France.

Le principe de gratuité ne s'applique pas aux manuels de travaux pratiques des filières technologiques et professionnelles.

La dégradation ou la perte d'un ouvrage oblige l'emprunteur à en restituer un exemplaire identique ou à s'acquitter auprès de l'administration d'une somme destinée à son remplacement.

En dehors des cas d'usure normale des manuels, une participation financière sera demandée aux familles pour pourvoir à leur remplacement. Il faut distinguer les cas suivants :

- dégradations anormales (inscriptions, pages déchirées...) : 50 % du prix neuf ;
- perte, vol, pages arrachées... : 100 % de la valeur vénale.

La restitution s'effectue au mois de juin.

5.4 : La demi-pension

Un service de restauration type « self service » est assuré.

La demi-pension est un service spécial rendu aux familles. Il est organisé dans l'établissement les **lundis, mardis, jeudis et vendredis, pendant la période scolaire**, de 11 h 20 à 13 h 30.

Le principe voté par le Conseil d'administration, depuis le 1^{er} janvier 2003, est celui du **repas au ticket**.

5.4.1 : Inscriptions et Paiement

Les inscriptions se font tout au long de l'année par le biais d'un dossier "Restauration scolaire" fourni par la Région Ile de France.

Chaque élève est alors détenteur d'un compte de restauration qu'il doit créditer afin de pouvoir prendre ses repas. Il est conseillé de le réalimenter dès que le solde représente au minimum deux repas.

Il est possible de créditer le compte de plusieurs façons :

- en espèces auprès des services de l'intendance, les lundis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 12 h 30 (en dehors des heures de cours) ;
- en déposant dans la boîte aux lettres de l'intendance, tous les jours de la semaine, un chèque établi à l'ordre de l'AGENT COMPTABLE DU LYCEE JEHAN DE CHELLES, **mentionnant obligatoirement au dos le nom, le prénom et la classe de l'élève concerné** ;
- depuis chez soi, par le biais du service de télépaiement, **pour un montant minimum de 40 €** ; l'accès à ce service est gratuit pour les familles, et se fait par le biais d'identifiants communiqués en début d'année scolaire.

Les crédits non utilisés en fin d'année scolaire seront reportés sur l'année suivante.

Seul un élève qui quitte l'établissement peut demander le remboursement du reliquat de son compte de demi-pension. Dans ce cas, les parents doivent faire la demande par écrit auprès du chef d'établissement, à partir du mois de juillet et jusqu'au mois de décembre de l'année en cours. Pour des raisons comptables, aucune demande ne peut être formulée au-delà du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'élève a quitté le lycée.

Les cas exceptionnels et de force majeure seront examinés par le chef d'établissement et l'agent comptable.

5.4.2 : Réductions

Le système du ticket ne donne plus droit aux remises de principe antérieurement consenties (la circulaire 66-138 du 4 avril 1966 prévoit que dans le cadre des remises de principe, les tarifs scolaires pratiqués doivent avoir un caractère forfaitaire).

Le système au ticket ne permet plus de prélever sur les bourses le règlement de la demi-pension, sauf autorisation expresse de la famille (document remis avec les demandes de Bourses, ou lors de l'inscription au lycée). Par conséquent, les sommes correspondantes seront directement versées aux familles, qui devront, en priorité, les utiliser pour acquitter les frais de restauration.

5.4.3 : Fonctionnement

Les élèves obtiennent leur plateau :

- soit à l'aide d'un système biométrique utilisant le contour de la main
- soit à l'aide d'une carte magnétique, vendue 5 € lors de l'inscription à la demi-pension.

Cette carte est **personnelle**, elle comporte obligatoirement une **photo** récente, et suit l'élève pendant l'ensemble de sa scolarité. **En l'absence de la photo, l'accès au service de restauration ne sera pas autorisé.**

En cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte, l'élève doit immédiatement le signaler à l'intendance, afin que celle-ci la mette en opposition. Les crédits seront reportés sur la nouvelle carte. La somme de 5 € devra être acquittée pour son remplacement, sauf en cas de vol, sur présentation de la déclaration.

5.4.4 : Accès au Restaurant scolaire

L'accès au restaurant scolaire, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, n'est autorisé qu'aux élèves inscrits. L'apport de nourriture de l'extérieur est prohibé, de même que la sortie : seuls les repas préparés par l'équipe de cuisine dans des conditions réglementaires sont consommés sur place.

5.5 : Aides Financières

Fonds social lycéen : Le Fonds social lycéen est une aide exceptionnelle pour permettre aux familles de faire face aux frais de scolarité ; elle est accordée selon des critères sociaux votés en Conseil d'Administration. Les familles rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser à l'assistante sociale de l'établissement pour qu'une demande d'aide soit examinée par la Commission des Fonds Sociaux et/ou de demi-pension.

Toute demande en cours d'année doit être effectuée auprès du service intendance.

5.6 Assurance :

Le lycée a souscrit auprès de la MAIF un contrat d'établissement qui couvre tous ceux qui participent à l'activité pédagogique : l'enseignant et ses élèves, mais aussi les parents d'élèves, les bénévoles ou les intervenants extérieurs au lycée.

Toutes ces personnes sont protégées en cas d'événement accidentel survenant à l'occasion de l'activité garantie ainsi que sur le trajet, aller et retour, de l'établissement au lieu de l'activité.

La conception globale du contrat permet de couvrir :

- Les **activités suivantes** organisées par l'établissement :

- sorties et voyages à caractère collectif comportant une obligation d'assurance : sorties pédagogiques, voyages scolaires, appariements et échanges de classes, classes de découverte, classes d'initiation artistique, classes du patrimoine,
- activités des intervenants extérieurs,
- fêtes scolaires, manifestations et expositions jusqu'à un montant de 77 000 €

- Les **activités scolaires obligatoires** se déroulant à l'extérieur de l'établissement.

- Les stages en entreprises des élèves.

- L'ensemble des dispositifs de soutien scolaire et d'accompagnement éducatif, y compris l'école ouverte.

L'ensemble de cette protection est assurée par cinq garanties : Responsabilité civile – Défense, Indemnisation des dommages corporels - Dommages aux biens, Recours – Protection juridique – Assistance

Les élèves de l'enseignement général bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour les accidents pouvant survenir lors des cours en laboratoire, en atelier ou lorsqu'ils sont en stage.

Les élèves de l'enseignement technique et professionnel bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme ainsi que pour les déplacements effectués dans l'intervalle des cours, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement, dès lors qu'il y a un lien avec l'enseignement dispensé.

La législation s'applique également aux stages et aux trajets relatifs à ces stages, mais exclut les trajets domicile/établissement et vice versa.

Caractéristiques générales

L'inscription d'un élève à l'école ou sa participation aux activités inscrites dans les programmes scolaires ne peuvent être subordonnées à la présentation d'une attestation d'assurance.

Seule la loi pourrait édicter une telle obligation qui touche aux libertés individuelles.

En revanche, lorsqu'il s'agit **d'activités débordant le cadre des activités obligatoires**, laissées à l'initiative de l'école et auxquelles les parents ne sont pas tenus de faire participer leurs enfants (sorties scolaires facultatives...), les élèves participants doivent obligatoirement être assurés (assurance responsabilité civile et individuelle-accidents corporels).

Types de garanties de l'assurance scolaire souscrite par les parents, dans le cadre d'activités facultatives

L'assurance scolaire (souscrite par les parents) porte sur deux types de garanties :

- les dommages que l'élève peut causer à autrui sont couverts par la garantie responsabilité civile ;
- les dommages qu'il pourrait subir (sans que la responsabilité de l'administration ou d'un tiers puisse être établie) sont couverts par la garantie individuelle-accidents corporels.

Les titulaires d'une police d'assurance multirisques familiale doivent vérifier attentivement la nature des risques couverts par ce contrat. Il est conseillé de demander à l'assureur de fournir par écrit les précisions nécessaires.

La souscription d'une assurance scolaire pour les activités facultatives est obligatoire, mais c'est aussi un gage de sécurité, pour les élèves et leurs parents, dans le cadre des activités obligatoires.

Les punitions scolaires, les sanctions et les mesures alternatives à la sanction

Tout manquement au règlement intérieur entraînera l'application, après dialogue avec les familles, soit de **punitions scolaires**, soit de **sanctions disciplinaires**, soit de **mesures alternatives à la sanction** (circulaire n°2011-111 du 1-8-2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions).

La punition/sanction/mesure alternative à la sanction a pour finalité, d'une part d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences, et d'autre part de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie collective.

Toute punition/sanction/mesure alternative à la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle et de l'indiscipline. En outre, elle doit être individualisée en tenant compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son degré d'implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

6. Les punitions scolaires :

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles sont prises en considération du comportement de l'élève indépendamment des résultats scolaires.

Elles constituent de simples mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants ou d'autres personnels de l'établissement. À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif.

Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés.

Liste des punitions

- inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être examiné et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait ;
- d'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation.

En matière de punition

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

7. Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Les sanctions sont fixées de manière limitative à l'article R.511-13 du code de l'Éducation. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Il s'agit néanmoins de sanctions à part entière.

La sanction prononcée avec sursis figure à ce titre dans le dossier administratif de l'élève. Toutefois, dans une telle hypothèse, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise à exécution ou, en cas de sursis partiel, dans la limite de la durée fixée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une seconde sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose automatiquement à la levée du sursis et à la mise en œuvre de la sanction initiale, sauf décision de l'autorité disciplinaire qui prononce la seconde sanction. Même si, dans ce dernier cas, la sanction initiale n'est pas mise en œuvre, elle ne se confond pas avec la sanction prononcée pour la seconde infraction au règlement intérieur.

L'échelle des sanctions

L'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- 4) l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- 5) l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- 6) l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

En matière de sanction disciplinaire

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire correspondant à ses attributions (articles R421-10-1 et R511-14). L'automatisme des procédures est affirmée dans trois cas :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ;
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Le **conseil de discipline** détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

La procédure relative à la tenue des conseils de discipline peut être mise à la disposition des familles.

Mesure alternative aux sanctions 4°) et 5°) prévues à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions 4°) et 5°) de l'article R. 511-13 du code de l'Éducation, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.

Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

Mesures de prévention et d'accompagnement

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative doivent rechercher, en application de l'article R. 511-12 du code de l'Éducation, toute mesure utile de nature éducative.

Il peut s'agir de mesures ponctuelles prises à l'initiative du chef d'établissement. La commission éducative joue, quant à elle, un rôle de régulation et de médiation. Les mesures d'accompagnement des sanctions visent, enfin, à garantir la continuité de la scolarité de l'élève dans l'hypothèse où sa scolarité est interrompue.

La commission éducative : régulation, conciliation et médiation

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle doit amener les élèves, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir de la part de l'élève un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire. Cet engagement doit revêtir une forme écrite et signée.

Des mesures positives d'encouragement, mettant en valeur des actes ou des initiatives exemplaires de civisme, de solidarité ou également la valorisation de réussite sportive, associative ou artistique, pourront être proposées.

Relation avec la famille

Les parents sont représentés dans les assemblées mises en place au sein de l'établissement, notamment par le biais des associations de parents d'élèves.

Des rencontres parents professeurs sont organisées durant l'année scolaire. La participation des parents à ces réunions est vivement recommandée.

Parents et membres de l'équipe éducative peuvent se rencontrer à tout autre moment en prenant rendez-vous par le biais du carnet de liaison.

Le site officiel de l'établissement, www.jehandechelles.fr, est riche d'informations en rapport avec la scolarité des élèves.

8. Le carnet de correspondance :

Dans certaines classes, chaque élève dispose d'un carnet de correspondance. Y sont portés la correspondance entre la famille et l'établissement, les demandes de rendez-vous, les justifications d'absences et les constats de retards, ... L'élève doit l'avoir sur lui en permanence et le présenter à tout personnel de l'établissement qui le lui demande. Il est demandé à la famille de le consulter fréquemment.

Ce carnet est fourni par l'établissement le jour de la rentrée et doit être tenu à jour et en état correct avec photo, tout au long de l'année. En cas de perte, l'élève devra en racheter un autre auprès du service d'intendance.

9. La communication des résultats scolaires :

Le Conseil de classe réunit des membres de toute la communauté éducative (direction, enseignants, délégués parents et délégués élèves). Il communique des appréciations aux familles et l'avis de l'équipe pédagogique sur le projet personnel de l'élève. Le conseil de classe émet une proposition d'orientation, en accord avec les souhaits de l'élève et son projet personnel.

Cette communication se fait au moyen d'un bulletin trimestriel/semestriel comportant une moyenne et une appréciation écrite pour chaque discipline et une appréciation générale. **Les bulletins trimestriels et/ou semestriels originaux doivent être conservés précieusement par l'élève et/ou sa famille sans limitation de durée. Le lycée n'est en effet pas en mesure de les fournir à nouveau en cas de perte.**

Le règlement intérieur est débattu en Conseil d'administration, qui l'adopte et peut en modifier les termes.

L'inscription au lycée polyvalent Jehan de Chelles vaut adhésion au présent règlement intérieur.

J'ai pris connaissance du règlement intérieur et je m'engage, après avoir l'avoir lu dans sa totalité, à le respecter. Je m'engage également à conserver ce carnet en bon état.

Date : / /

Signature de l'élève :

Signature du Proviseur

T. DABERT

Signature du ou des responsables légaux

Le lycée est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du lycée permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le lycée.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au lycée avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer, enregistrer et diffuser des images et/ou des sons ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le lycée, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque lycéen.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au lycée et d'y travailler.

Signature de l'élève

Signature du Proviseur
T. Dabert

Entre : le lycée, représenté par M. Dabert, Proviseur, ci-après dénommé « l'établissement » d'une part, et l'élève, ci-après dénommé « l'utilisateur » d'autre part.

Préambule

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Education Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif.

1 - Respect de la législation

L'internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non-droit. Il importe donc de respecter les lois et les valeurs fondamentales de l'Education Nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale.

2 - Description des services proposés

Espace réseau personnel, ressources du CDI, accès logiciels, accès Internet, site du lycée.

3 - Droits de l'utilisateur

L'utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'établissement. Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'utilisateur, qui dispose alors d'un « Compte d'accès personnel » aux ressources et services multimédias proposés. Le compte d'accès d'un utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. L'utilisateur est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre utilisateur.

4 – Engagements de l'établissement

- L'établissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public et notamment à informer promptement les autorités publiques des activités illicites qu'il pourrait constater à l'occasion de l'utilisation de ses services.
- Il incombe à l'établissement et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'établissement, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux.
- Des contrôles techniques peuvent être effectués : l'établissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité, soit dans un souci de vérification que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs rappelés dans le préambule.

5 – Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des services. Il est notamment responsable, à son niveau, de l'utilisation du système informatique, du réseau, des ressources informatiques locales et du matériel mis à sa disposition. Il s'engage à ne pas apporter volontairement de perturbations à leur fonctionnement.

Il s'engage notamment à :

- ne pas modifier la configuration des postes informatiques
- ne pas développer, installer ou copier des programmes sans l'accord des professeurs
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus – cheval de Troie, ver ...)

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement l'établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

6 – Sanctions

La Charte ne se substituant pas au règlement intérieur de l'établissement, le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'Education Nationale et de l'Etablissement, à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Il est ainsi rappelé que :

- toute utilisation sans autorisation ou atteinte à l'image
- toute information à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe,
- tout message présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir les préjugés ethniques ou discriminatoires, quel qu'en soit le support, tombent sous le coup d'une sanction civile et pénale.

Signature de l'élève
(et des parents pour les mineurs)

Signature du Proviseur

T. DABERT